

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 Février 1923;

Vu la lettre du 7 Mars 1923 par laquelle M.le Baron de Baye, propriétaire, donne son adhésion au classement;

Arrêté :

Article premier.

La Chapelle du Château de Baye (Marne)

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Marne

et au Maire de la commune d' Baye et à

M. le Baron de Baye, propriétaire, domicilié

58 Avenue de la Grande Armée, à Paris,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Mars

1923

mon seray